

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A L'ORGANISATION D' ACTIONS D'ÉDUCATION A L'ENVIRONNEMENT
ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026**

Entre les soussignés

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence représentée par sa Présidente en exercice, ou son représentant, régulièrement habilitée à signer la présente convention par la délibération du Bureau de la Métropole n° en date du 26 juin 2025
Dont le siège est situé : le Pharo, 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille
Ci-après désignée “ **la Métropole** ”,

Et

L'Académie Aix-Marseille représenté par Monsieur Benoît DELAUNAY, Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités, dûment habilité à signer la présente convention,
Dont le siège est situé Place Lucien Paye – 13621 Aix-en-Provence Cedex 1
Ci-après désigné “ **l'Académie** ”,

Ci-après désignées ensemble « **Les Parties** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'éducation à l'environnement et au développement durable mentionnée à l'article L. 312-19 du code de l'éducation fait partie des missions de l'école. Cette éducation débute dès l'école primaire et vise à sensibiliser les enfants aux enjeux environnementaux et à la transition écologique. Elle permet la transmission et l'acquisition des connaissances et des savoirs relatifs à la nature, à la nécessité de préserver la biodiversité, à la compréhension et à l'évaluation de l'impacts des activités humaines sur les ressources naturelles et à la lutte contre le changement climatique. Elle comporte également une sensibilisation à la réduction des déchets, au réemploi et au recyclage des produits et matériaux, ainsi qu'au geste de tri.

Elle nécessite de nouvelles approches scientifiques, éthiques et pédagogiques.

Cette mission s'exerce notamment dans le cadre d'une démarche partenariale entre la communauté éducative, les collectivités territoriales et les parties prenantes et associations intervenant dans le champ de cette éducation transversale conformément aux projets d'école et des établissements.

Dans le cadre de ses compétences, notamment en matière d'environnement, la Métropole mobilise ses moyens et ses forces autour de la transition écologique et énergétique.

Afin de former au plus tôt les futures générations aux enjeux du développement durable, elle souhaite mettre en œuvre des actions d'éducation à l'environnement sur l'ensemble de son territoire. Ceci afin d'apporter un éclairage technique aux enseignants, de faire bénéficier les élèves d'une approche différente et ainsi d'enrichir et de conforter les enseignements.

A ce titre et dans le respect de leur domaine de compétence, la Métropole et l'Académie conviennent de conclure une convention de partenariat relative à l'organisation d'actions d'éducation à l'environnement en milieu scolaire pour l'année 2025/2026.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre l'Académie et la Métropole. Cette convention concerne l'ensemble des établissements du premier et second degré du territoire de la Métropole.

Article 2 – Cadre pédagogique

2.1 Initiative du concours pédagogique

L'initiative du concours d'un agent ou d'un prestataire de la Métropole aux actions d'éducation à l'environnement et au développement durable appartient à l'enseignant. Toute sollicitation, hormis l'association occasionnelle, doit s'inscrire dans le projet d'école ou d'établissement qui définit, conformément à l'article L. 401-1 du Code de l'éducation, les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent.

Le projet de l'enseignant doit correspondre aux thématiques proposées par la Métropole et telles que déclinées par les services opérationnels annuellement dans les fiches de sensibilisation en milieu scolaire. Les axes retenus sont :

- La biodiversité (terrestre et maritime)
- Les déchets
- La qualité de l'air
- Le climat
- L'eau
- Les énergies
- L'alimentation et l'agriculture durables
- L'aménagement et la protection de la forêt
- L'environnement sonore
- Les risques majeurs

2.2 Co-construction du contenu et des modalités d'intervention d'un agent ou d'un prestataire de la Métropole

Toute intervention se construit et se déroule sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant à l'initiative du concours. Elle doit correspondre à un besoin repéré lors de la préparation d'un projet pédagogique de la classe, de cycle voire d'un projet d'école. Elle doit être adaptée à l'âge, au niveau scolaire des élèves et aux programmes d'apprentissages de l'école.

Cependant, l'intervenant doit contribuer par sa qualité et sa compétence spécifique à la construction du projet pédagogique justifiant son intervention et participer à la rédaction de la « Fiche Action ». Chaque fiche sera établie selon le modèle établi par chaque circonscription académique.

La « Fiche Action » doit porter à *minima* sur les objectifs pédagogiques et sur le cadre organisationnel de l'intervention tel que défini à l'article 3.

Cette concertation peut notamment prendre la forme de réunions pédagogiques, contact par courriels ou par téléphone.

2.3 Évaluation pédagogique des élèves

L'enseignant et l'intervenant établiront conjointement différents outils en vue de :

- L'évaluation des acquis de la classe;
- L'évaluation des acquis individuels des élèves.

L'évaluation des connaissances et/ou des compétences acquises par les élèves relève toutefois de la seule responsabilité de l'enseignant.

Article 3 – Cadre organisationnel

Les chefs de mission sont associés à la réflexion du programme pédagogique du premier degré et du second degré.

3.1 Comité de pilotage

Il est composé des chefs de mission ou de leurs représentants et des représentants de la Métropole. Ce comité arrêtera le choix des enseignants bénéficiaires en fonction de critères pédagogiques. Ce comité aura également en charge de mettre en place un processus annuel de suivi à chaque étape du projet.

3.2 Appel à projets – Inscription des enseignants

La démarche partenariale est formalisée dans le cadre d'un appel à projets pédagogiques organisé par la Métropole. Cet appel à projets précisera les modalités d'inscription et de sélection ainsi que l'engagement de l'enseignant en fonction de son projet pédagogique.

3.3 Les modes d'organisation pédagogique

3.3.1 Interventions occasionnelles ou régulières

Le recours aux intervenants extérieurs peut être occasionnel ou régulier au cours de l'année scolaire. Le nombre de séances des interventions sera compris entre un (1) et cinq (5) par classe. La récurrence pourra permettre de co-construire des parcours pédagogiques ou cycles thématiques.

Les interventions pourront se dérouler en demi-journée ou en journée.

3.3.2 Organisation habituelle ou exceptionnelle de la classe

L'organisation habituelle recouvre le cas où la classe fonctionne en un seul groupe. L'organisation exceptionnelle correspond au dispersement des élèves en deux ou plusieurs groupes.

3.3.3 Le(s) lieu(x) des interventions

Les interventions peuvent se dérouler dans l'enceinte de l'école et/ou à l'extérieur de l'école.

Les sorties scolaires contribuent à donner du sens aux apprentissages en favorisant le contact direct avec l'environnement naturel ou culturel et avec des acteurs dans leur milieu de travail. L'approche sensorielle d'un milieu nouveau, la rencontre de professionnels, l'étonnement et le dépaysement constituent des sources de questionnement, de comparaison et de stimulation de la curiosité.

Quel que soit le type de sorties scolaires et les effectifs de la classe, les élèves sont toujours encadrés par deux adultes au moins, dont l'enseignant de la classe. Toute sortie scolaire organisée dans le cadre de ce partenariat devra respecter le taux d'encadrement minimum au cours de la vie collective selon le type de sorties scolaires et les exigences d'autorisations préalables, fixés par la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 du ministre de l'Éducation nationale susvisée.

Le temps des élèves sera organisé en respectant leurs capacités d'attention et les rythmes habituels du travail scolaire.

3.4 Les modalités pratiques de l'intervention

La fiche action devra déterminer les objectifs et la trame pédagogique ainsi que le calendrier prévisionnel de l'intervention.

Concernant le matériel, il devra être conforme à la réglementation en vigueur, maintenu en parfait état d'entretien et faire l'objet d'une vérification chaque année.

Article 4 – Conditions préalables à toute intervention

Pour le premier degré, La « Fiche action » co-construite devra être mise à disposition de l'Inspecteur de l'Education Nationale (IEN), avec copie aux chefs de mission, par l'enseignant. Toute intervention devra préalablement obtenir sa validation.

Pour le second degré, la fiche action sera communiquée aux chefs de mission EDD et au chef d'établissement pour validation.

Tout intervenant extérieur qui apportera une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sera soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Ces autorisations académiques obtenues, la Métropole pourra répondre favorablement à la demande de concours sous réserve de respecter l'équité territoriale et selon la disponibilité de ses agents et/ou prestataires et le cas échéant du matériel nécessaire à l'intervention.

Selon les modalités organisationnelles définies à l'article 3.1, les parties se réservent le droit d'annuler ou de reporter toute intervention :

- En cas d'indisponibilité du personnel ou du matériel ;
- Si le nombre d'encadrants fixé par la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 du ministre de l'Éducation Nationale susvisée, n'est pas respecté ;
- Lorsque les conditions météorologiques sont défavorables ;
- En cas de force majeure.

Article 5 – Rôles respectifs de l'enseignant et de l'intervenant extérieur au cours des interventions

5.1 Rôle de l'enseignant

La responsabilité pédagogique des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désignés dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assurera la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

L'enseignant agira constamment et activement au sein de la classe. Il sera donc exclu d'envisager des activités sans son implication directe auprès des élèves.

Lorsque l'organisation de la classe est habituelle, l'enseignant devra assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.

Lorsque les élèves sont répartis par groupes (organisation exceptionnelle de la classe) sous la surveillance notamment de l'intervenant extérieur et que l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier, ce dernier procèdera au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble, sauf impossibilité matérielle.

Lorsque les élèves sont répartis par groupes (organisation exceptionnelle de la classe) sous la surveillance notamment de l'intervenant extérieur et que l'enseignant a en charge directement un groupe, ce dernier n'aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance des autres groupes. L'enseignant devra néanmoins savoir constamment où sont les élèves. Les intervenants extérieurs seront alors placés sous son autorité. L'enseignant s'assurera qu'ils respecteront les conditions d'organisation déterminées préalablement avec une répartition précise des tâches et les conditions de sécurité des élèves.

L'enseignant conservera dans tous les cas la maîtrise de l'activité. Il lui appartiendra de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité, s'il constate que les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

Si l'enseignant constate que l'attitude de l'intervenant est susceptible de mettre en cause la qualité des séances ou la sécurité des élèves, l'enseignant doit suspendre ou interrompre immédiatement l'activité.

Il en informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, les chefs de mission et l'inspecteur de l'Éducation nationale de sa circonscription, de la mesure prise.

Pour toute sortie scolaire facultative, Il appartiendra à l'enseignant de vérifier avant le départ qu'une assurance responsabilité civile/individuelle accidents a été souscrite par la collectivité conformément aux dispositions de la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 du ministre de l'Éducation nationale susvisée. Il reviendra également à l'enseignant de recommander aux parents d'élèves la souscription d'une assurance responsabilité civile/individuelle accidents en cas de sortie scolaire obligatoire et/ou régulière.

5.2 Rôle de l'intervenant

L'intervenant extérieur apporte une compétence spécifique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe.

En aucun cas, il ne doit se substituer à l'enseignant qui garde la responsabilité de la classe quelle que soit l'organisation pédagogique choisie. Il demeure en permanence sous l'autorité de l'enseignant.

Lorsqu'un intervenant se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant ou pour assurer la sécurité des élèves.

L'intervenant devra respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

L'intervenant, pendant le temps scolaire, devra respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. A défaut, le directeur pourra mettre fin à toute intervention.

Article 6 : Suivi du partenariat

Les chefs de mission et la Métropole s'engagent à se réunir au moins une fois par an pour faire le bilan des différentes actions engagées et réguler si nécessaire la pédagogie mise en œuvre dans les interventions.

Des concertations régulières pourront être organisées entre l'enseignant et l'intervenant afin de mesurer, réguler ou améliorer le concours pédagogique au cours ou à l'issue des interventions. L'enseignant devra tirer profit de cette collaboration, afin d'être en mesure de mener seul les apprentissages futurs.

En cas d'interruption des interventions visée à l'article 5 de la présente convention, le directeur de l'école, l'Académie et la Métropole s'engagent à se rapprocher afin de mesurer l'opportunité de maintenir le concours pédagogique dans l'école et dans la région académique.

Article 7 - Assurances

Les parties déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la mise en place des activités dans les conditions contractuelles consenties.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, au moins deux mois avant le début de l'année scolaire suivante sans toutefois dépasser trois années scolaires.

La convention pourra être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation devra faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois par lettre recommandée avec accusé-réception.

Article 9 - Intuitue personae

Cette convention étant conclue "intuitu personae", les droits en résultant ne pourront être cédés à qui que ce soit.

Article 10 - Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 11 - Clause de compétence

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille. Toutefois, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à leur litige.

Fait à, le, en exemplaires originaux.

Pour l'académie d'Aix-Marseille

Monsieur Benoît DELAUNAY
Recteur de la région académique
Provence-Alpes-Côte d'azur,
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités

Pour La Métropole Aix- Marseille- Provence

Madame Martine VASSAL
Président de la Métropole
Aix-Marseille- Provence